

CAU Gardé à vue remis en liberté puis placé en rétention ultérieurement: cette privation de liberté entre les deux événements est dénuée de fondement légal

| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE | N° 08/02447 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE |
| Juge des libertés et de la détention. | | ORDONNANCE |

Le 13 Décembre 2008, à 11 H 00, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

en présence de Mme Shu Chen CHIANG épouse DELEPOULLE, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30 juillet 2007 à l'encontre de :

Mademoiselle Jing C [REDACTED]
née le 08 Septembre 1984 à WENZHOU (CHINE)
de nationalité Chinoise

Vu le jugement rendu le 30 juillet 2007 par le Tribunal de grande instance de PARIS, 23^{ème} chambre à l'encontre de l'intéressée ;

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 11 décembre 2008 à 19 heures 05 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 12 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressée entendue en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES, avocate entendue en ses observations : Je demande le rejet de la requête au motif suivant :

- Il y a rétention arbitraire entre la fin de garde-à-vue et le placement en rétention.
- La durée qui s'est écoulée entre la notification des droits et la première audition est excessive;
- Le délai d'information du Parquet du placement en garde-à-vue est excessif;
- La notification des droits de garde-à-vue est tardive au regard de l'heure d'interpellation;

Attendu que le Juge des libertés et de la détention intervient en qualité de garant des libertés individuelles, de sorte qu'il lui incombe de s'assurer des conditions dans lesquelles l'étranger présenté a été privé de sa liberté d'aller et venir;

POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier
[Signature]
GRANDE INSTANCE DE LILLE

Attendu qu'en l'espèce, il convient de constater qu'une rupture de la chaîne des privations de liberté de Mme C [redacted] est intervenue entre la levée de sa garde-à-vue et son placement en rétention, dans la mesure où elle a été effectivement privée de son droit d'aller et venir librement à l'issue de sa garde-à-vue sans fondement légal;

Que la procédure étant irrégulière de ce chef, la requête du Préfet du NORD doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 Décembre 2008
à heures

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

a
Pour copie
15 Grand' Rue
LILLE 2